

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 20/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CIRETEC**

1 rue Jean Monnet  
ZA  
45130 Saint-Ay

Références : n° 386 / 2023  
Code AIOT : 0010000980

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement CIRETEC implanté 1, rue Jean Monnet ZA 45130 Saint-Ay. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIRETEC
- 1, rue Jean Monnet ZA 45130 Saint-Ay
- Code AIOT : 0010000980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de circuits imprimés multicouches haute technologie multi-couches.

Le site CIRETEC de SAINT-AY employait 74 personnes.

Elle est autorisée à exploiter ses installations de Saint-Ay sous couvert de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018. Par ailleurs, une mise à jour du tableau de classement des activités exploitées sur site, au regard de la nomenclature des installations classées a été réalisée et a donné lieu à un courrier préfectoral du 15 septembre 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activités
- Evacuation des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification cessation d'activités	Code de l'environnement du 20/07/2023, article R. 512-75-1-I	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité des installations	Code de l'environnement du 20/07/2023, article R. 512-75-1-IV	/	Sans objet
3	Evacuation des déchets	AP Complémentaire du 26/07/2018, article 1.5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Notification cessation d'activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/07/2023, article R. 512-75-1-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification cessation d'activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.  La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.
<b>Constats :</b> C1_Absence de notification de la cessation d'activités (Maire de la commune, Président de la Communauté de Communes et Autorité préfectorale).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Mise en sécurité des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/07/2023, article R. 512-75-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> La cessation d'activités n'ayant pas été notifiée avant le 30 juin 2022, la procédure de cessation rentre dans le champ de l'obligation de : - faire attester, par une entreprise qualifiée dans le domaine des sites et sols pollués, la mise en sécurité des installations ; - faire établir un mémoire de remise en état ; - le cas échéant, de faire réaliser les travaux de remise en état.  Présentation du procès verbal de réception du démantèlement des installations (30 janvier 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Evacuation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/07/2018, article 1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evacuation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Evacuation des déchets, dans le cadre de la gestion post-accidentelle puis dans le cadre du démantèlement/démolition des installations. L'ensemble des bâtiments ont été démantelés. Il reste sur site la dalle béton. Semaine 30, deux bennes seront livrées pour l'évacuation des derniers déchets. Le site est clôt. Les zones dites "fosse" sont entourées de barrières type Heras.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet